

argent comme su-dit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres ou aucun d'iceux, seront et sont par le présent indemnisés de tous Actes ainsi faits ou avisés par eux, nonobstant toutes loi ou Acte à ce contraire ; et la distribution, partage, paiement et emploi faits comme susdit seront tenus pour avoir été légalement et validement faits ; pourvus toujours, que toutes telles personnes ou officiers et toutes personnes à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents Districts, comtés et autres subdivisions dans cette Province, devront en rendre compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute personne appélée à aucune fonction en vertu de cet Acte, ou y contrevenant par commission ou omission, sera passible d'une amende de et pas plus de suivant la gravité de tel refus ou de telle contravention à la discréption de la Cour qui en prendra connaissance ; et tout Juge de Paix à proximité sera compétent et pourra faire prélever par saisie et vente, huit jours après jugement toute amende à laquelle il aura pu condamner aucun individu ou corporation ; et le montant des amendes ainsi perçues sera mis entre les mains du Gressier-Trésorier de la Paroisse, Ville ou Cité dans laquelle l'offense aura eu lieu, pour faire partie du fonds local des écoles ; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet Acte, ou ayant payé leur part de cotisations personnelles ou générales échues, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

L. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation établie par cet Acte sera de la majorité absolue des Membres de telle corporation ; et la majorité des Membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un quorum pourra agir validement dans l'établissement des attributions conférées par cet Acte.

LI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet Acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi par cet Acte.

LII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans cet Acte, comprendront cette partie de la Province qui constitue en-devant le Bas-Canada ; le mot "Gouverneur," comprendra le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, agissant par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle ; le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par une répartition ; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation ; le mot "taxe," comprendra une somme décise qui sera payée par une certaine classe de personnes, sans égard à la valeur de leurs propriétés, ou sur certaines propriétés sans égard à leur valeur ; et tout et chaque mot ou nom portant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé embrasser diverses personnes, matières ou choses, les mêmes comme surnommées, à moins qu'il ne soit autrement précisé d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation ; et, généralement, tous mots, expressions, et dispositions ci-contenues devront recevoir une interprétation aussi littérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet Acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens esprit et intention.

LIII. Et qu'il soit statué, que cet Acte commencera à avoir effet aussitôt après sa passation.

LIV. Et qu'il soit statué, que l'Acte passé dans la Session tenue dans les 4^e et 5^e années du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pourvoit plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette Province," sera, depuis et après la passation de cet Acte, révoqué, quant à ce qui se rapporte au Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force ou effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections, et cette partie de la vingtunième section qui pourvoit à la comptabilité de l'argent approprié par les seconde et troisième sections.

Etymologie du nom de Marie. — Marie !... nom plein de gravité, et déjà presque une consolation pour qui le prononce ! Nom qui réunit au pied de autels de la mère de Dieu tant d'âmes abattues par le désespoir, tout écourté, contrastés par un fatal entraînement ! Nom dont la douce mélodie s'élève de la terre jusqu'aux cieux pour en faire descendre, par l'intercession de celle qui le porte, ces trésors de grâces et de miséricordes nécessaires à l'homme au milieu de ses combats et de ses triomphes, au milieu de ses angoisses et de ses joies ! Nom chaque jour invoqué par toute la catholique ! On en éprouve à tout moment la merveilleuse puissance ; mais combien peu en connaissent l'étymologie ! Un mot donc sur ce sujet dont les commentateurs de la Bible se sont beaucoup occupés.

Presque tous ont varié sur le véritable sens qu'il faut attribuer à ce nom bénit du ciel et de terre. Quelques auteurs sacrés, entre autres saint Grégoire de Nysse, dans sa magnifique homélie sur la Nativité de Jésus-Christ, affirment qu'il signifie *grâce*. Saint-Jérôme, au contraire, lui donne l'interprétation du mot *lumière*. C'est aussi l'opinion des auteurs de la version syriaque du Nouveau-Testament, et ils le déduisent de *Meirah*, participe actif féminin du verbe hébreu *heir*, éclairer. D'autres critiques le font dériver de deux mots hébreux signifiant *gouttelette de rosée* *scintilla gutta aquae*. D'autres prétendent encore que le nom de Marie signifie *mer salée* *mare amarum*. Suyant l'opinion ingénue de quelques glossateurs, il doit signifier étoile élevée

au-dessus des eaux de la mer : *stella illuminatrix*. Enfin Ménage, dans son *Dictionnaire des Etymologies*, pense qu'il faut traduire le nom de Marie par Reine de la mer ; ce sentiment nous paraît mieux fondé en raison, et ce n'est pas, certes, la dévotion des marins envers Notre-Dame-de-la-Garde, ou Notre-Dame-du-Bon-Secours, qui le démentiraient. Ce qui nous semble rendre cet avis le plus admissible, c'est que *Miram*, nom que portait la sœur de Moïse, a dans le texte hébreu la même signification que *Mariam* en chaldéen et en langage syriaque. Pour rendre plus euphonique la terminaison de ce mot, les Grecs en ont retranché la dernière lettre, et les latins ont adopté la même manière de l'écrire, et de la prononcer.

Warter, dans son *Glossarium germanicum*, rappelle que le mot *mar*, en français mer, ou *mir*, entre dans le dialecte de plusieurs langues et dans la composition de plusieurs noms illustres, tels que ceux-ci : Marcomer ou Marcomir (nom d'un chef Franc), et Clodomir, troisième fils du roi Clovis, qui régna à Orléans. Ces noms, dérivant de la langue teutonique, signifient princes, seigneurs, commandants, et semblent tirer leur primitive origine du mot chaldéen *mar*, et du mot hébreu *mir*.

Quoi qu'il en soit de cette divergence d'opinions sur la définition étymologique du nom de Marie, il y aura toujours, parmi tous les catholiques, la même force unanime à employer celle qui, sur tous les points du globe, ne cesse d'être le refuge des pécheurs, la consolatrice des affligés et l'espérance de tous les fidèles.

V. DE L..

CORRESPONDANCE.

M. L'EDITEUR,

On vient de terminer à St. Timothée de Beauharnois, une mission donnée par les RR. PP. Hatippeau et Mainguy, qui a eu tout le succès possible. Les sermons étaient suivis et écoutés avec une religieuse attention. Aussi ont-ils porté leurs fruits : Pas moins de deux mille personnes ont eu le bonheur d'approcher de la table sainte. Il était à regretter seulement que l'exigüité de la chapelle ne permit pas à tout le monde de pouvoir y assister aussi souvent que leur piété et leur zèle l'avaient exigé pendant les quinze jours qu'a duré la mission, car pendant ce temps les gens ont tous abandonné les soins temporals pour ne s'occuper que des affaires de leur salut et goûter les douceurs des biens spirituels. On ne pouvait désirer de meilleures dispositions et un recueillement plus parfait parmi un aussi grand nombre de fidèles qui pour la première fois avaient l'avantage d'une mission dans leur paroisse. C'est alors qu'on aurait désiré que la nouvelle église en construction fut achevée pour pouvoir y faire les exercices.

Le nombre des tempérans totalistes suffit seul pour faire comprendre combien cette mission a dû être chère aux yeux de Dieu, et combien elle est aussi consolante aux yeux des hommes. Sur une population de 2,500, 1,100 se sont enrôlés sous la bannière de la Tempérance Totale, 2,000 se sont fait recevoir du saint scapulaire, 450 ont été confirmés et 270 reçus le la congrégation. Enfin, les deux zélés et laborieux missionnaires qui ont donné les sermons, les confesseurs qui les ont aidés à entendre les pénitents, le curé, les paroissiens, tous ont paru pleinement satisfaits et édifiés. Que notre premier pasteur en soit donc remercié, le saint nom de Dieu bénit et loué à jamais!

UN PAROISSIEN.

DISCOURS DE L'HON. P. DE BOUCHERVILLE, AU CONSEIL LEGISLATIF A LA SEANCE D'HIER SOIR, *Sur la question du divorce.*

HONORABLES MESSIEURS,

Le Bill sous considération est une de ces mesures inadmissibles qui, sans meilleur avis, ne peut être considérée (Entertained) que par un pouvoir souverain. Accorder le divorce demandé, serait un acte de souveraineté auquel je crois me devoir refuser pour le moment.

La partie suppliante, Henry William Harris, émeyer, capt. dans le 24^e régiment de Sa Majesté, au lieu de faire application à une Législature Coloniale, aurait dû adresser sa supplique au Parlement de l'Empire ; ce Parlement souverain, dont les attributions sont indéfinies, a seul le pouvoir de statuer sur une question aussi délicate ; car ce n'est pas simplement la séparation de corps et de biens, ou le permis de ne plus vivre sous le même toit, qui est réclamé, non, c'est le pouvoir de convoler à de nouvelles noces que l'on sollicite, et ce pouvoir doit être donné (humainement parlant,) par le gouvernement de la métropole. Si l'on se récrie contre cette opinion, si l'on prétend que le délit, dont il est fait mention dans la supplique, ayant été commis en Canada, la Législature Canadienne est habile à statuer, à borner la lettre de divorce ; je réponds, que le capt. Harris ainsi qu'Eliza L. Walker, sa femme, sont étrangers au pays, que leur résidence au Canada, n'a été que passagère, et que le capt. Harris ne peut réclamer la protection du Parlement canadien, qu'en autant qu'il résiderait dans la province ; une s'il en était autrement, tout individu résidant, soit en Angleterre ou ailleurs, (dans les limites de l'Empire,) pourrait, dans des circonstances semblables, faire application à notre Législature avec la presque certitude du succès ; que le Canada deviendrait fameux, non pas par la sagacité de ses lois, mais par la facilité avec laquelle on pourrait obtenir le libellé ou lettre de divorce, et, je le demande, la morale publique serait-elle en sûreté ?

En Angleterre, lorsqu'il s'agit de donner le libellé de répudiation, "libellus repudii," le Bill origine dans la chambre des Lords, car au pouvoir législatif